

DE QUELLE EUROPE SOCIALE PARLE T-ON?

SOCIAL EUROPE: WHICH ONE?

YANN LEROY

*Maître de conférences en droit privé
Université de Lorraine (France)
directeur de l'Institut régional du travail de Nancy*

Artículo recibido el 30 de marzo de 2018

Artículo aceptado el 12 de abril de 2018

RESUME

Que signifie précisément l'idée d'Europe sociale ? Celle-ci incline naturellement vers la dimension sociale de l'Europe : l'Europe peut-elle être qualifiée de sociale? Les finalités de l'Europe sont-elles sociales ? Mais le concept d'Europe sociale peut donner lieu à une autre lecture centrée sur l'objet et non sur les finalités. Quels sont alors le contenu, l'orientation et les conceptions sur lesquels repose l'Europe social?

L'Union européenne est historiquement économique avant d'être sociale, même si ses objectifs sociaux se sont accrus. La jurisprudence de la CJUE montre toutefois que l'Europe dessinée par l'action des institutions de l'UE n'est pas si sociale que ce qu'il est permis d'espérer.

S'agissant des conceptions sur lesquelles repose l'Europe en matière sociale, s'il n'y a pas que des orientations libérales en droit social de l'UE, celles-ci sont tout de même omniprésentes. A cet égard, les réformes imposées par Bruxelles interrogent et inquiètent car l'Europe sociale semble se désintégrer dans la politique économique.

MOTS-CLES: Europe sociale, droit social de l'Union européenne, charte sociale européenne, réforme du droit du travail, analyse économique du droit du travail.

ABSTRACT

What means exactly the idea of social Europe? This one is naturally inclined towards the social dimension of Europe: are the aims of Europe? Social or economic? But the idea of social Europe concern the object too and not the aims: what conceptions of social Europe?

European Union is historically economic before social. Court practice has shown that the action of the institutions is not so social. About the conceptions of social Europe, the liberal undercurrents are very much present in social law of European Union. The reforms concern because social Europe seems to be disintegrating in economic policy.

KEY WORDS: Social Europe, social law of European Union, European Social Charter, reform of social law, economic analysis of social law.

SOMMAIRE

I. L'Europe est-elle sociale ?.

II. Les conceptions sur lesquelles repose l'Europe en matière sociale.

L'Europe sociale... Que signifie précisément l'idée d'Europe sociale ? Quelles sont les différentes acceptions auxquelles celle-ci renvoie ?

Instinctivement, l'idée d'Europe sociale incline assez naturellement vers la dimension sociale de l'Europe : l'Europe peut-elle être qualifiée de sociale ? Les finalités de l'Europe sont-elles sociales ? La confrontation avec la dimension économique de l'Europe est ici indispensable. Il s'agit d'identifier la part du social par rapport à la part de l'économique. La question est alors de savoir si l'Europe est plus sociale qu'économique ou plus économique que sociale. En bref, de savoir si l'Europe sociale – à finalité sociale – existe réellement.

Mais le concept d'Europe sociale peut donner lieu à une autre lecture. Une lecture qui se centre sur l'objet et non sur les finalités. En ce sens, l'Europe est incontestablement sociale par son objet, puisque des règles européennes et nationales fixent les droits des travailleurs salariés et les obligations de leurs employeurs. Point de jugement de valeur ici : il existe une Europe sociale, il existe un droit social européen, il existe un droit

social dans les différents Etats européens. Il faut alors en explorer le contenu, l'orientation pour décrypter ce qu'est cette Europe sociale, sur quelles conceptions elle repose.

Bien entendu, les deux approches que nous venons rapidement d'esquisser se complètent, se rejoignent même. Il s'agit, en effet, de regarder, dans un premier temps, si l'Europe est sociale, si elle poursuit des finalités sociales (I), ce qui, nous allons le voir – mais chacun le pressent déjà – est loin d'être une évidence, pour, dans un second temps, apprécier le contenu des règles européennes et nationales qui ont pour objet le social, qui portent sur cette matière (II).

I. L'Europe est-elle sociale?

Quelle est la part du social dans l'idée, dans la construction européenne ?

Au niveau de ce qui constitue aujourd'hui l'Union européenne, force est de constater que les objectifs sociaux de départ – c'est-à-dire lors de la création de la Communauté économique européenne – étaient parcellaires, modestes. Le traité de Rome contenait, en effet, deux objectifs en matière sociale :

- Élever le niveau d'emploi dans la Communauté, en particulier grâce à la libre circulation des travailleurs qui devait permettre un meilleur ajustement géographique de l'offre et de la demande d'emploi ;
- Égaliser, dans le progrès, les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre salariée, la Communauté devant entreprendre à cet effet les actions nécessaires de rapprochement des législations nationales.

En fait, l'existence d'un marché commun était supposée entraîner par elle-même une harmonisation naturelle et spontanée des droits nationaux. Le droit social communautaire – expression consacrée à l'époque – fut donc conçu comme une modalité utile de la mise en œuvre du marché commun afin de permettre aux entreprises de bénéficier d'un marché européen de l'emploi fondé sur la libre circulation et l'égalité de traitement des travailleurs à l'intérieur du champ communautaire. L'Europe sociale est alors présentée comme une modalité utile pour réaliser l'Europe économique. Le nom même donné en 1957 à cette Europe est significatif : Communauté économique européenne. La communauté est économique, elle n'est pas sociale, elle n'est même pas économique et sociale. Non elle est économique, point barre. Notre première question a, semble-t-il, déjà trouvé sa réponse : l'Europe n'est pas sociale, elle est économique.

Ce serait aller un peu vite car même si les objectifs initiaux de la communauté étaient effectivement des plus modestes en apparence, le développement d'une Europe sociale a pris, par la suite, une certaine ampleur. L'interventionnisme communautaire n'a cessé de s'affirmer, sous l'impulsion de la Commission, y compris dans le domaine social. Les autorités communautaires ont pris conscience de la nécessaire protection des droits

fondamentaux de la personne humaine, et, parmi eux, de ses droits sociaux. A cet égard, les problématiques liées à la non-discrimination ont largement investi le champ de l'action communautaire.

En outre, au fur et à mesure des modifications du traité, la Communauté, puis l'Union européenne (UE), s'est donnée d'autres objectifs en matière sociale : un niveau de protection sociale élevé, le relèvement de la qualité de vie qui renvoie à la protection de l'environnement, mais qui traduit également l'orientation du droit social vers des objectifs qualitatifs peu présents à l'origine. Le traité de Lisbonne qui fixe la version actuelle de l'Union européenne donne également à l'Union la mission de combattre l'exclusion sociale et les discriminations et de promouvoir la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Plus profondément, l'article 3 paragraphe 3 du traité sur l'UE remplace la promotion des objectifs de « progrès économique et social ainsi qu'un niveau d'emploi élevé » par l'affirmation selon laquelle « l'Union œuvre pour (...) une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein-emploi et au progrès social ». Il ressort de cette nouvelle formulation que le progrès social est désormais conçu comme une finalité de l'Europe, la compétitivité économique n'étant plus qu'un moyen en vue de la réalisation de cette finalité sociale. Le progrès économique ne constitue donc plus une fin en soi, mais un objectif intermédiaire devant contribuer au progrès social et au plein-emploi, buts ultimes de l'Union¹.

Et puis comment ne pas évoquer, dans cet accroissement de la part du social au sein de l'UE, le rôle des partenaires sociaux européens et donc l'existence d'un dialogue social européen ? Et comment ne pas signaler la toute récente décision des dirigeants des Etats membres qui, lors du sommet de Göteborg du 17 novembre dernier ont cherché à envoyer un signal fort aux citoyens européens : la crise économique est finie et il est temps de s'engager pour une dimension sociale de l'Union à travers la signature d'un socle européen des droits sociaux, sur lequel nous reviendrons.

Nous voilà donc rassurés : l'Europe est belle et bien sociale. Elle semble même désormais plus sociale qu'économique ou, en tout cas, économique pour être sociale. Une fois encore, ce serait aller bien trop vite car la réalité de l'Union européenne n'est pas aussi sociale que cela...

Pire, même, l'UE aurait, pour certains abandonner tout projet d'Europe sociale. Selon le Professeur Supiot, la promesse d'une Europe sociale, porteuse d'égalisation dans le progrès, a été abandonnée au profit de la déréglementation du travail salarié, de la privatisation des services publics, de la mise en concurrence de tous contre tous et de l'accroissement considérable des inégalités². Et d'ajouter que les traités et la Charte des

¹ M. Schmitt, La dimension sociale du traité de Lisbonne, Droit social 2010, p. 682.

² A. Supiot, Qui garde les gardiens ? La guerre du dernier mot en droit social européen, Sem. soc. Lamy, n° 1746, nov. 2016.

droits fondamentaux de l'UE – qui a acquis la même valeur juridique que les traités – auraient pourtant dû la prémunir de ce risque dans la mesure où ils garantissent les droits économiques et sociaux. D'après lui, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en tant que gardienne des traités, a failli dans sa mission. Elle n'a pas assuré le respect des droits sociaux. Pire, elle a imposé, depuis les trop célèbres arrêts Viking et Laval de décembre 2007, la primauté des libertés économiques sur les droits sociaux et les libertés collectives³. Et ce n'est pas l'arrêt rendu le 21 décembre 2016, à propos du droit grec, qui est de nature à rassurer⁴. Le message de la Cour, dans cet arrêt, est clair : la protection des travailleurs (en l'espèce, en matière de licenciement collectif) doit se conjuguer avec les libertés économiques. Et pour la Cour, il ne saurait être question que ces libertés soient réduites à néant par des législations nationales trop protectrices⁵ !

A cet égard, il faut relever que le droit de l'Union, à la différence des statuts de l'Organisation internationale du travail, ne contient pas de principe selon lequel les réglementations nationales peuvent être plus favorables aux intérêts des travailleurs que les règles qu'il fixe. Certes, il ménage une place à la possibilité de protections nationales renforcées. Mais il ne le fait que sous conditions. D'une part, les buts que les Etats poursuivent dans leurs réglementations dérogatoires ne doivent pas avoir un caractère économique et ne doivent pas constituer un moyen déguisé d'entraver les libertés de circulation ouvertes par le droit de l'UE. D'autre part, les législateurs nationaux doivent établir qu'ils ont en vue la préservation d'intérêts généraux de nature à justifier leur action et démontrer que celle-ci est nécessaire et ne va pas au-delà de ce que justifie le but légitime qu'ils poursuivent. Autrement dit, l'exercice de cette liberté protectrice doit rester compatible avec le jeu des libertés économiques consacrées par le droit de l'UE. Il faut donc comprendre, répétons-le, que des règles nationales de protection renforcée qui porteraient fondamentalement atteinte aux principes du droit de l'UE en matière de concurrence ou de liberté de circulation des biens et des personnes soient remises en cause.

Sociale, notre Europe ? Pas tant que cela donc. En tout cas pas l'Europe dessinée par l'action des institutions de l'UE. Peut-on trouver quelque réconfort du côté de l'autre Europe, celle du Conseil de l'Europe ? La Cour européenne des droits de l'homme interprète la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en se référant, notamment, aux normes de l'OIT et à la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Cette méthode d'interprétation lui permet d'imposer le respect des droits sociaux fondamentaux que la CJUE s'emploie, en partie, nous l'avons vu, à vider de leur contenu. Ainsi, dans l'arrêt de grande chambre Demir et Baykara c. Turquie du 12 novembre 2008, la CEDH a raccordé le droit à la négociation collective à l'article 11 de

³ Sur ces arrêts, voir notamment : S. Robin-Olivier et E. Pataut, Europe sociale ou Europe économique (à propos des affaires Viking et Laval), Rev. droit du travail Dalloz, 2008, p. 80.

⁴ CJUE 21 déc. 2016, aff. C-201/15, AGET Iraklis.

⁵ Sur cet arrêt : A. Fabre, Autorisation administrative des licenciements collectifs : la liberté d'entreprendre plie mais ne rompt pas, Rev. droit du travail Dalloz, 2017, p. 127.

la convention de sauvegarde, lequel n'en souffle pourtant aucun mot⁶. Certes, il ne faut sans doute pas trop attendre de la CEDH en matière de droits sociaux car elle ne peut pas constituer un rempart infranchissable contre les réformes libérales des droits du travail. Mais la CEDH n'en continue pas moins, de l'avis des meilleurs spécialistes, son œuvre de renforcement des droits sociaux fondamentaux.

Le comité européen des droits sociaux va même plus loin, considérant, au sujet de la conformité des textes juridiques de l'UE à la Charte sociale européenne, qu'il ne résulte, ni de la place des droits sociaux dans l'ordre juridique de l'UE, ni des procédures d'élaboration du droit dérivé à leur égard, qu'une présomption de conformité puisse être retenue. Et d'ajouter que le respect de la charte sociale européenne exclut d'accorder aux libertés économiques une valeur plus grande qu'aux droits essentiels des travailleurs. Voilà qui a le mérite d'être clair et de montrer que l'Europe peut vraiment être sociale.

II. Les conceptions sur lesquelles repose l'Europe en matière sociale.

Quelles sont les orientations retenues actuellement, en matière de politique sociale, par l'UE et les Etats membres ?

Au niveau de l'UE, l'action marie réglementation et déréglementation. La constitution d'une zone de libre-échange, de l'emploi et du travail comme des autres éléments de la vie économique, suppose que des obstacles réglementaires soient levés. Mais, parallèlement, la volonté d'ordonner le bon fonctionnement du marché implique des règles qui assurent, notamment, une protection minimale des travailleurs, laquelle constitue d'ailleurs un facteur d'égalisation des conditions de concurrence.

Il faut reconnaître que le droit social de l'Union européenne a pu être à l'origine d'un renforcement des droits des salariés. Il n'y a pas que des orientations libérales en droit social de l'UE⁷. Sans être exhaustif, on peut évoquer les droits des salariés en matière de santé et de sécurité ou les droits des salariés précaires. Le droit de l'Union européenne a également renouvelé profondément les approches en matière de discriminations fondées, notamment, sur le sexe, grâce, en particulier, à l'élaboration de nouveaux concepts⁸, tels que ceux de discrimination indirecte, positive ou par association. Il est aussi à l'origine d'un nouvel échelon de représentation des salariés avec l'instauration des comités d'entreprise européens.

⁶ J.-P. Marguénaud et J. Mouly, L'avènement d'une Cour européenne des droits sociaux (à propos de CEDH 12 novembre 2008, « Demir et Baykara contre Turquie »), Rec. Dalloz 2009, p. 739.

⁷ S. Laulom, Le droit de l'Union européenne menace-t-il la finalité du droit du travail ?, Sem. soc. Lamy, n° 1508, p. 129.

⁸ Sur ces concepts : Y. Leroy, *L'égalité professionnelle : vers une approche générale et concrète*, Revue de Jurisprudence Sociale, novembre 2002, p. 887.

D'ailleurs, dans certains Etats – notamment le Royaume Uni – la protection sociale des travailleurs repose – il faudra bientôt dire reposait – presque uniquement sur le droit de l'UE. A cet égard, le Brexit rend possible l'annulation des textes nationaux de transposition des directives, ce qui peut entraîner des conséquences sociales potentiellement dévastatrices⁹.

Ceci étant dit, le droit de l'Union participe davantage aujourd'hui d'un mouvement d'ensemble de déconstruction du droit social, de démantèlement de l'Etat social, pour reprendre les mots d'Alain Supiot¹⁰. Un mouvement qui est réalisé à partir d'une double orientation. D'abord, plus de flexibilité et donc moins de contraintes réglementaires. Ensuite, une attention tournée vers la préservation des droits fondamentaux et le respect du principe général de non-discrimination, pour contrer les excès que la flexibilité peut engendrer.

C'est ce qui explique que la finalité sociale puisse prendre le pas, occasionnellement, sur la nécessité économique. Le droit de l'UE l'affirme, encore une fois, pour les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs ou en matière de discrimination. Mais au-delà, la balance de la justice sociale n'y trouve guère son compte et les contraintes économiques s'imposent généralement au détriment des objectifs de protection sociale et d'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail.

Inutile de revenir sur la jurisprudence de la CJUE et, en particulier, sur les arrêts Laval et Viking dans lesquels le droit de grève, bien que reconnu comme droit fondamental, est traité comme une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation de service. Insistons plutôt sur le contexte politique et économique actuel qui, d'une part, rend extrêmement difficile l'adoption de nouvelles directives sociales et, d'autre part, incite les Etats membres à mettre en œuvre des réformes restreignant les droits des salariés. La politique européenne de l'emploi est, chacun le sait, toute tournée vers un objectif de plus grande flexibilité du marché du travail. Et avec elle, c'est l'ensemble des réformes sociales adoptées dans les Etats européens qui suit. Ces réformes sont sociales en ce sens qu'elles portent sur le droit social, mais elles sont loin de poursuivre des finalités sociales. Le cas de la Grèce est particulièrement éclairant¹¹. Les transformations du droit du travail grec inspirées par la Troïka (commission européenne, FMI et BCE), instance non élue qui, en contrepartie d'aides financières a imposé l'adoption de réformes structurelles où déréglementation du droit du travail rime avec réduction des services publics et de la sécurité sociale. Le droit du travail est ainsi instrumentalisé au service de fins économiques.

⁹ Sur ce sujet, voir, dans le présent numéro, l'article de Luke Mason reprenant les propos qu'il a tenus lors du colloque précité.

¹⁰ A. Supiot, *Grandeur et misère de l'Etat social*, Collège de France / Fayard, 2013.

¹¹ Voir, dans le présent numéro, l'article de Costas Papadimitriou, lui aussi présent au colloque du 14 décembre 2017 à Nancy.

Ces réformes inspirées, commandées même, par Bruxelles interrogent. Elles reposent sur des conceptions bien connues désormais, tant elles ont été inlassablement répétées. Pour faire court, le point de départ est le suivant : le droit social est jugé inefficace d'un point de vue économique. Il constitue un coût pour l'économie, un coût néfaste pour le fonctionnement optimal du marché. Bref, les protections mises en place par le droit du travail seraient contreproductives et joueraient, au final, contre l'emploi. Il convient donc, selon les tenants d'une telle conception que l'on peut qualifier de néolibérale, de l'alléger, de le rendre plus flexible et notamment de faciliter les ruptures du contrat de travail afin de favoriser les embauches¹². Chacun reconnaîtra ici l'orientation suivie par les ordonnances qui viennent de réformer le droit du travail français.

Combien de fois faudra-t-il encore répéter que de telles affirmations n'ont jamais été démontrées et qu'elles s'avèrent, au contraire, inexactes, tant les indicateurs de protection de l'emploi qui sont censés mesurer la rigidité des règles encadrant le licenciement ne sont guère corrélés avec les taux de chômage ? Combien de fois faudra-t-il encore répéter que ce n'est pas le droit du travail qui crée l'emploi, mais bien plus la croissance ? La réforme imposée à la Grèce n'a-t-elle pas entraîné une très forte hausse du chômage, notamment des jeunes, ainsi qu'une dégradation des conditions de vie et des services de santé ?

Le comble, c'est que ces réformes ont été, au mieux encouragées, au pire imposées, sans considération des droits sociaux garantis par les Constitutions respectives des Etats concernés ou par leurs engagements internationaux. La Cour constitutionnelle italienne a cherché à résister à une telle remise en cause des droits sociaux¹³, tandis que le Tribunal constitutionnel espagnol a, quant à lui, validé des mesures d'austérité imposées par le gouvernement en application des orientations de Bruxelles et ce, nonobstant la violation des dispositions de la Charte sociale européenne¹⁴.

Des problématiques similaires se posent en France à la suite, notamment, de deux dispositifs introduits par les ordonnances du 22 septembre dernier. Le plafonnement des indemnités en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ne heurte-t-il pas, en effet, l'article 24 de la charte sociale européenne qui pose le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une réparation appropriée ? Le comité européen des droits sociaux a déjà jugé, à cet égard, non conforme la loi finlandaise qui plafonnait de telles indemnités, faute d'une indemnité d'un montant suffisant pour compenser le préjudice subi. Quant aux accords dits de performance collective, dont les dispositions se substituent aux clauses contraires du contrat de travail et qui permettent de justifier le licenciement des salariés qui en refuseraient l'application, sont-ils compatibles avec ce même article de la charte sociale qui prévoit

¹² Sur ces discours : Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnaire en droit du travail*, Thèse de doctorat, LGDJ, Bibliothèque de droit social, tome 55, 2011.

¹³ Voir l'article, tiré du colloque de Nancy, d'Aurora Vimercati dans le présent numéro.

¹⁴ Laquelle constitue peut-être la seule arme face aux réformes du marché du travail mises en place dans ce pays comme l'explique, dans ce numéro, Carmen Salcedo et comme elle l'a expliqué lors du colloque du 14 décembre dernier.

le droit au recours contre une mesure de licenciement et avec la convention OIT n° 158 qui pose le droit du salarié à ce que le juge examine les motifs de licenciement ?

En fait, en suivant l'orientation, les conceptions retenues par Bruxelles, on s'aperçoit que le droit du travail est désormais soumis aux méthodes rationalisées de la coordination économique et budgétaire. Pour assurer un meilleur suivi des défis qui se posent en matière sociale et d'emploi, la Commission européenne met en place un tableau de bord, c'est-à-dire des indicateurs sociaux, comme elle le fait avec des indicateurs économiques. Des indicateurs sociaux dont les données vont ensuite servir pour rédiger les recommandations spécifiques adressées chaque année aux États membres. Tout se passe comme si la politique sociale se désintégraît dans la politique économique.

En bref, l'Europe est moins sociale qu'économique, ainsi que nous l'avons vu dans la première partie. Et en plus, l'Europe sociale se désintègre dans la politique économique. Pour le dire autrement, la logique économique s'imisce dans la politique sociale. Dans une approche instrumentale que nous avons déjà signalée, le droit social doit alors contribuer à la réalisation de la politique économique comme s'il n'était qu'une simple composante du droit économique.

Pour conclure, on peut se demander si l'adoption, le mois dernier, du socle européen des droits sociaux doit nous inciter à l'optimisme ou s'il ne risque que de renforcer nos craintes. L'objectif affiché du socle est de conférer aux citoyens des droits nouveaux et plus efficaces. Il repose sur vingt principes clés qui se déclinent autour de trois thèmes : égalité des chances et accès au marché du travail, conditions de travail équitables, protection et insertion sociales.

Point incontestablement positif : l'UE réinvestit enfin le champ social. Même si le socle est une simple recommandation, sans valeur juridique contraignante, il marque symboliquement la volonté de relancer l'idée même d'Europe sociale. Il contient, par ailleurs, certains droits nouveaux, certes non directement invocables, tels que le droit à un salaire minimum et à une protection sociale adéquats, le droit d'être informé des raisons conduisant au licenciement ou encore le droit à un revenu minimum pour tous¹⁵.

Mais au-delà, le vocabulaire utilisé inquiète : le socle est décrit, par le président de la Commission européenne, comme un moyen d'évaluer, et à l'avenir, de rapprocher au mieux les performances des politiques nationales en matière sociale et d'emploi, comme une boussole permettant le retour à la convergence dans la zone euro. Qu'on en juge : le droit à la formation continue s'explique par la volonté de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail ; les conditions de travail équitables sont liées à la nécessaire flexibilité qui doit être accordée aux employeurs pour s'adapter rapidement aux changements du contexte économique ; les prestations de chômage ne doivent pas

¹⁵ J.-P. Lhernould, Socle européen des droits sociaux : le discours et la méthode, Rev. droit du travail Dalloz, 2017, p. 458.

avoir un effet dissuasif pour un retour rapide à l'emploi ; les prestations de revenu minimum doivent être combinées à des incitations à réintégrer le marché du travail...

Bref, le socle européen n'apparaît pas franchement comme un bouclier de protection des droits sociaux, mais bien davantage comme une liste de principes sociaux permettant d'évaluer les performances des États membres.

Après ces remarques assez pessimistes, est-il encore possible d'imaginer une Europe vraiment sociale ? Le Traité de Lisbonne, nous l'avons vu, a redéfini les objectifs sociaux de l'Union européenne, lesquels ne sont pas subordonnés aux objectifs économiques. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a une valeur juridique et elle peut permettre de renforcer les droits des salariés. Le socle des droits sociaux est susceptible, malgré les critiques qui peuvent lui être adressées, de relancer le mouvement. Les instruments juridiques sont, en tout cas, déjà à disposition et ne demandent qu'à être mobilisés ou remobilisés¹⁶. Mais, en l'absence de volonté politique, en l'absence de consensus entre les États membres sur une autre conception de l'Europe sociale, rien ne pourra se faire. N'est-ce pas, pourtant, une conception vraiment sociale de l'Europe qui permettrait de redonner un second souffle à l'Union européenne et qui réconcilierait beaucoup avec l'idéal européen et, pour tout dire, avec l'idée même d'Europe ?

¹⁶ En ce sens : S. Laulom, L'espoir d'une revitalisation du projet d'Europe sociale, Rev. droit du travail Dalloz, 2017, p. 455.